

Loi modifiant la loi 12833 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020 (12864)

du 29 janvier 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020;
vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, du 19 juin 2020;
vu la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015;
vu le règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 28 octobre 2015;
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 1^{er} novembre 2020;
vu l'arrêté modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 21 décembre 2020,
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi 12833 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020, dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 27 novembre 2020, est modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

¹ La présente loi régit l'aide financière extraordinaire apportée par l'Etat de Genève aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, fermés conformément à l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 1^{er} novembre 2020, et à l'arrêté modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 21 décembre 2020.

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer le poids des charges fixes par une indemnité forfaitaire durant les périodes de fermeture des établissements concernés ordonnée par les autorités fédérales ou cantonales.

Art. 4 (nouvelle teneur)

L'aide financière de l'Etat relative à l'indemnisation forfaitaire visant à alléger les charges fixes est destinée aux installations et établissements voués à la restauration et au débit de boissons, au sens de l'article 3 de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015, accessibles au public et fermés sur décisions du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020, puis du 21 décembre 2020, conformément à la décision du Conseil fédéral du 18 décembre 2020.

Art. 5, al. 3 à 7 (nouvelle teneur)

³ L'aide financière est octroyée à raison de 50 francs par mètre carré de surface utile par mois. Elle est ensuite calculée au prorata du nombre de jours de fermeture.

⁴ L'aide financière est versée pour la période de fermeture ordonnée par le Conseil d'Etat, du 2 novembre 2020 à 19 h au 10 décembre 2020 à minuit.

⁵ L'aide financière est également accordée selon les mêmes modalités pour la période de fermeture ordonnée par le Conseil d'Etat, conformément à la

décision du Conseil fédéral du 18 décembre 2020, du 23 décembre 2020 à 23 h 00 au 31 décembre 2020 à minuit.

⁶ L'aide financière minimale est fixée à un montant forfaitaire mensuel de 1 750 francs par établissement pour les surfaces utiles inférieures ou égales à 35 m² et calculée ensuite au prorata du nombre de jours de fermeture.

⁷ L'aide financière est limitée à un maximum de 20 000 francs par établissement et par mois.

Art. 2 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.